

LE RÉVEIL SAINT-PIERRAIS

Journal Républicain

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*).

Pour la Colonie.

Un an..... 12 fr. 00. — Six mois.... 7 fr. 00

Union Postale

Un an..... 15 fr. 00. — Six mois.... 8 fr. 00

FERNAND MAZIER

DIRECTEUR

Quai de la Roncière

Saint-Pierre & Miquelon



PRIX DES ANNONCES.

Une à six lignes..... 3 fr. 00

Chaque ligne au-dessus..... 0 fr. 40

ESSAIS DE VITESSE

Dimanche dernier, le « Saint-Pierre-Miquelon » est allé faire des essais de vitesse et, d'après ce que l'on nous a assuré, le dit vapeur, qui devrait atteindre une vitesse moyenne de dix nœuds, n'atteint même pas celle de neuf.

Voilà cependant à peine dix-huit mois qu'il est en service, qu'adviendra-t-il d'ici quelques années ? Ce ne sont plus là les conditions du contrat, on peut même dire qu'il n'en remplit bientôt aucune : car si on a porté la subvention à 100,000 francs, ce doit être pour avoir un service postal au moins égal à celui précédent, pour fournir aux habitants et aux commerçants de la colonie au moins des commodités égales pour le transport des passagers, des marchandises et des provisions.

Cette préoccupation de l'entrepreneur n'a jamais existé ; nous le voyons à tous les voyages se préoccuper d'assurer uniquement sa propre spéculation charbonnière. Il ne va à Halifax qu'autant que son intérêt commercial le lui commande. Au dernier voyage, il y est allé parce qu'il avait besoin de sel et de ciment qui lui manquaient.

Cette manière d'exécuter le contrat est absolument fantaisiste, et, si M. Légasse en est satisfait, ses amis eux-mêmes ne le sont pas, parce qu'ils ne peuvent s'approvisionner en temps des marchandises et des victuailles qui leur font défaut.

Quoique payant bientôt le double de subvention, ce ne devrait pas être pour être plus mal servi sous tous les rapports, celui de la régularité des arrivages comme les autres.

Il devrait cependant y avoir un moyen de mettre le holà à tant de sans-gêne, nous l'avons indiqué : refuser les faveurs sollicitées et diminuer la subvention en raison que la vitesse obligatoire n'existe même plus. Sans doute, le journal de M. Légasse clamera que jamais le service postal ne s'était si bien fait, autant dire que M. Légasse soit

appelé à se décerner à lui-même le certificat comme quoi il a accompli son service postal dans les plus excellentes conditions.

LA GRANDE VIGIE

Samedi dernier a paru la grande Vigie sous son format des grands jours.

Avec d'autres, nous nous demandons ce que peut signifier ce grand coup de tam-tam de la famille ?

Par son contenu, la grande Vigie prend de plus en plus la cocarde cléricale. On n'y voit que des lettres du frère Monsignore chantant ses propres louanges et se montant de moins en moins charitable à l'égard de ses adversaires. Certes, c'est un homme supérieur, à l'entendre il a toujours raison : il devrait connaître le proverbe qui lui est doublement applicable : qui n'est vanté que de soi et de son curé.

Il serait vraiment fastidieux pour nos lecteurs de revenir sur les critiques que nous avons émises au sujet de la reconstruction de l'église.

Cette question a eu le malheur de mettre le trouble dans la famille Saint-Pierraise. Qui l'a voulu ? M. l'abbé Légasse, par son intolérance à vouloir imposer sa volonté en tout et partout. Son conseil de fabrique dont il parle ne lui a servi qu'à enrégistrer ses ordres. Au su de tout Saint-Pierre, on ne lui donnait connaissance des affaires que lorsqu'elles étaient terminées. Dans une seule circonstance, le Conseil de fabrique a agi sous sa seule inspiration, elle a même été malheureuse, c'est quand ces Messieurs les fabriciens, peu versés dans l'architecture nouvelle, ont accédé à supprimer le soubassement de l'église.

Quant aux difficultés, elles ont existé depuis le commencement jusqu'à la fin. L'architecte chrétien qui ne devait pas être payé et qui devait se contenter de sa décoration papale, n'empêche que l'entrepreneur l'a bel et bien payé.

Il n'y a qu'avec les affréteurs que M. l'abbé Légasse n'a pas eu de difficultés, cela se comprend, c'étaient ses propres frères.

Il n'y a pas à le nier, depuis le commencement jusqu'à la fin, les difficultés ont surgi avec M. Peneau, à tel point que celui-ci a dû lâcher le manche après la cognée et que les tribunaux ont dû prononcer, à la demande des deux parties, la résiliation du contrat. Si ce n'était qu'avec M. Peneau, mais des difficultés analogues s'étaient déjà élevées avec le premier entrepreneur de la réfection de la défunte église. Il a fallu épouser toutes les jurisdictions de Saint-Pierre et de France. Qui pourrait jamais nous opposer que M. l'abbé Légasse ne soit le seul de tous ses prédécesseurs à avoir eu des procès. Peut-on les attribuer à son excès ou à son manque de conciliation ? Poser la question c'est la résoudre et les faits sont là qui démontrent combien son administration a été intolérante et même maladroite. Qui ne se souvient de cet article provocateur du « Nouvelliste de Bretagne » approuvant la violence ? Qui ne se rappelle le scandale causé à l'enterrement du jeune Colombel par l'abbé Rocher ? Etais-ce bien adroit et bien conciliant de renvoyer ce vicaire à Saint-Pierre, bien qu'il se soit humilié à aller faire de plates excuses à M. Colombel ?

Au sujet de la propriété de l'église et du montant de l'assurance, M. l'abbé Légasse en parle à son aise. Il n'est pas possible qu'il ait ignoré que depuis le 5 décembre 1872 l'église et le presbytère appartenient à la commune de Saint-Pierre en toute propriété. Ce que tout le monde sait aussi, est que le presbytère était, conformément à la loi, mis à la disposition du clergé et l'église servait à la célébration du culte ; la fabrique en était la bénéficiaire, en jouissait dans les mêmes conditions qu'un parent locataire que l'on aurait logé dans sa propriété sans lui faire payer de loyer, l'obligeant seulement à l'entretenir, à la réparer et à l'assurer. Voilà de ces obligations qui ne sont pas excessives et que l'on pourrait même qualifier de généreuses.

L'église brûle, par la faute de l'occupant, est-il équitable ou non que l'as-

surance devait revenir au propriétaire; ce n'est pas une question de droit, mais de pure équité où la chicane n'avait rien à faire.

M. l'abbé Légasse se plaint amèrement de la municipalité Daygrand et surtout du maire; nous n'en sommes pas étonnés. Du jour où M. Daygrand n'a pas voulu se résoudre là et ailleurs à n'être qu'un homme de paille, on lui a trouvé autant de défauts qu'on lui reconnaissait de qualités auparavant. Pourquoi ce changement du jour au lendemain, parce que M. l'abbé Légasse avec ses frères n'entendaient trouver qu'un maire docile et prêt à endosser toutes les fantaisies des MM. Légasse. Leur omnipotence, on le sait aujourd'hui plus que par oui-dire, s'exerce sur tout, il y en a qui ont intérêt à la subir et d'autres qui ne peuvent se résoudre au XX^e siècle à se fourvoyer au rang des esclaves n'ayant mot à dire, qu'à payer et à se trouver contents des petites et grandes avanies que de temps en temps ou leur sert.

Quoique l'on pense des gens, leur abnégation ne va pas jusque-là et il en est qui ont bien le droit de se frotter de tels procédés, on se frotterait à moins.

En somme, le grand crime de la municipalité Daygrand n'est autre que d'avoir voulu exister autrement qu'à l'état fantôme. Sans exagérer son droit, sous son administration la commune n'était pas encore en état d'interdit, elle était bien propriétaire de l'église incendiée, du terrain en subsistant et, quoique l'on dise, de l'assurance que son immeuble avait servi à contracter. Sans aucun doute, en France, la Compagnie d'assurances n'aurait versé qu'au propriétaire après exhibition d'un titre de propriété en règle. Chez les Anglais, on n'y regarde pas de si près, puisque le trésorier de la Fabrique soutenait que l'on pouvait assurer la maison de son voisin, flanquer le feu dedans et toucher le montant de l'assurance sans en être le moindrement propriétaire.

Avec de telles théories, on pourrait aller loin et les Compagnies d'assurances feraient bien de se créer une police et des corps de pompier dans toutes les villes où elles auraient couvert des risques.

En réalité, les prétentions du Conseil municipal Daygrand était de coopérer à la construction de l'église pour une part quelconque, ne serait-ce que celle qui comportait la valeur du terrain, de l'assurance et son droit d'une part quelconque dans les quêtes que M. l'abbé Légasse avait été autorisé à aller faire en France. Quoique M. l'abbé Légasse soutienne, cette autorisation avait bien une valeur et si elle n'en avait pas eu une tangible, il se serait bien gardé de solliciter cette autorisation, car elle a été sollicitée et obtenue. Peut-on dire que M. l'abbé Légasse ne s'en soit pas servi? Non, elle était la preuve passée et déchue même qu'il avait été d'accord

avec le Conseil municipal pour marcher seul, son ministère de quémardeur pour les choses d'église lui donnant plus d'autorité auprès des saintes âmes. Si la quête n'avait dû se faire qu'à Saint-Pierre, c'est le maire et le curé qui auraient dû aller de maison en maison, l'un comme le représentant des paroissiens, l'autre comme le premier magistrat communal représentant l'universalité de ses habitants, soit catholiques ou protestants, soit français ou étrangers.

Au lieu de se faire à Saint-Pierre, la quête s'est effectuée en France et bien entendu le pouvoir du maire ne s'étendait pas au-delà des limites de sa commune; mais en revanche l'autorisation du Conseil municipal donnée au curé de la paroisse signifiait que paroissiens et citoyens devaient accomplir une œuvre de communauté ou tout au moins de co-propriété.

Ce n'est pas ainsi que l'entendait M. l'abbé Légasse; il voulait être seul à l'honneur et seul à poursuivre, comme il l'entendrait. L'édification de la cathédrale qu'il se destinait. Son ambition seule l'a guidé, e. ses voyages, aux frais de la colonie, n'ont été qu'un prétexte à se faire valoir au détriment de ses malheureux paroissiens.

La construction de l'église a été présentée comme une œuvre de patriotisme et de bienfaisance devant remédier à l'état précaire de la population. Comment un prêtre peut-il écrire de telles énormités, quand cette population n'a pour ainsi dire pas mis la main aux travaux de cette construction, quand toute la grosse somme d'argent qu'elle coûtera va se répartir entre un entrepreneur de France, des transporteurs de matériaux (ses frères) et des étrangers qui ne sont ni français ni catholiques. Où donc est le bien-être que M. l'abbé Légasse aura prodigué à ses paroissiens, à ces ouvriers qui ont été obligés de quitter leur pays natal et de connaître les douleurs de l'expatriation? Ce que M. l'abbé Légasse va léguer aux générations à venir ce n'est pas une œuvre d'architecture, mais une lourde charge d'entretien et peut-être une autre catastrophe encore plus terrible que celle du feu.

Ge n'est plus 400.000 francs que M. l'abbé Légasse veut ramasser, l'appétit vient en quétant, il lui faut le million. Il y a tant de frais pour quérir, tout est si cher et puis il y a de nouveaux besoins, ce sont les écoles libres, les cercles, les patronages, les bibliothèques etc. Aussi, malgré les seize catéchismes par semaine, du haut de la chaire on a flétrî l'école laïque et on a rappelé, au moment propice, aux mères de famille, qu'au risque de leur salut éternel, elles devaient se préoccuper de l'éducation chrétienne de leurs enfants.

A la veille de la rentrée des classes, cette parole évangélique était lancée pour produire son effet. Depuis, on a même dit que M. l'abbé Légasse sien-

venait avec deux frères pour fonder une école libre de garçons. Ainsi il aura compli ou tenté d'accomplir sa nouvelle œuvre de fonder des écoles libres de garçons et il aura donné corps au but qu'il avait annoncé, tout au moins par un commencement d'exécution que chacun appréciera à sa façon.

Propriété
Publique
ARRIVEES DE SAINT-
PIERRE

LES CONTRADICTIONS DE LA VIGIE

A plusieurs reprises, nous avons fait constater à nos lecteurs les nombreuses contradictions que M. Légasse commet dans son journal suivant les besoins de sa cause, qui sont multiples.

Tout dernièrement, M. Légasse insinuait d'une manière aussi apparente que possible que M. Mazier était à la merci de M. l'Administrateur, se prévalant d'en avoir reçu les confidences soit directement soit indirectement.

Ce n'était là qu'un nouveau genre de bluff à l'adresse des bons gogos dont M. Légasse a le talent de se faire admirer. Nous y avons répondu comme il le fallait, sachant M. Antonetti trop intelligent pour qu'on puisse lui prêter des bourdes aussi fantastiques que celles dont on voulait l'honorer.

A la Vigie suivante, la situation de M. Mazier ayant quelque peu changé à la suite des incidents que l'on sait, M. Légasse soutient alors à huit ou quinze jours d'intervalle que c'est M. Mazier qui tient M. Antonetti par le bout du bout.

Pas plus M. Antonetti que M. Mazier ne se laisse prendre à une telle funisterie, et les gens scrupuleux qui lisent attentivement les polémiques engagées, ne se laisseront pas prendre à un changement de front aussi grotesque. Ils savent aussi bien que nous que M. Antonetti n'est pas plus à la merci de M. Mazier, que ce dernier n'est à celle de l'Administrateur.

Leur rôle est absolument différent: l'un a la responsabilité des actes de son administration, l'autre la responsabilité qu'il peut émettre sur la légalité et la régularité de ceux qui sont critiquables.

Dix fois pour une, M. Mazier a mis en évidence cette théorie que les actes des fonctionnaires étaient d'autant plus faciles à critiquer que la loi admet à faire la preuve et que, la preuve était faite, il n'y a pas de tribunal au monde qui puisse retenir l'inculpé à tort.

Ainsi, dans l'affaire Larquère, qui est tout ce qu'il y a de plus grave comme critique, il n'y avait aucun risque à courir de condamnation : les deux complices ayant avoué séparément la fraude commise et M. Larquère ayant confirmé la réalité des deux cas de fraude ayant existé par un procès-verbal qui est resté vingt-quatre heures affiché à la porte de ses bureaux; 2^e par les 613 francs de droits de douane non perçus il y a deux ans et que M. Larquère s'est condamné lui-même à verser au trésor.

Les uns diront qu'il a été bien naïf d'en agir ainsi, pas du tout il lui fallait absolument désintéresser le trésor sous peine d'être poursuivi comme concuisionnaire, ce qui ne plaît pas, car c'est l'avenir brisé à tout jamais.

Poursuivre M. Farvacque, c'était plus facile à dire qu'à faire, car M. Farvacque ne se gênait pas de dire que lui tenait le directeur des douanes par le bon bout. Il paraît que le fait est exact puisque M. Larquère a préféré payer. Maintenant, malgré son remboursement, ce dont M. Larquère n'est pas quitte c'est d'être poursuivi en assise comme complice de deux cas de fraude avérés et reconnus, tandis que M. Farvacque en est exempt par la destruction et par le manque de procès-verbal.

Quant à M. Antonetti et à M. Mazier, ils ont chacun leur sphère d'action et il est aussi impossible à l'un qu'à l'autre d'avoir une influence quelconque sur la manière de faire de chacun : la liberté de la presse existe et ses prérogatives de critiquer tout ce qui est critiquable découlent de la liberalité de cette loi qui veut que chaque citoyen soit éclairé sur la manière de faire de ses mandataires qu'ils soient payés ou non. Dans un cas comme dans l'autre, ils sont ou ils doivent être les exécuteurs de la loi, et à ce titre le moindre citoyen a le droit de demander compte de la gestion du patrimoine national ou colonial dont il est une unité possédante comme contribuable ; étant reconnu bon pour payer, il doit être bon et recevable à discuter son intérêt direct ou indirect. S'il n'en était pas ainsi, ce ne serait plus la peine d'être en république depuis trente-sept ans et d'avoir conquis tant de libertés pour n'en avoir aucune !

Les agents de police

Saint-Pierre est veuf de ses agents de ville; c'est là un fait nouveau dans le train-train journalier et ordinaire d'une petite ville comme la nôtre.

Depuis la création des municipalités, la police municipale se composait de deux agents et d'un commissaire de police. Cette police essentiellement municipale fut instituée et organisée par un arrêté du 21 décembre 1872 : il y aura 35 ans dans quelques mois.

D'après cet arrêté, la dépense en est obligatoire, mais elle ne le fut jamais ni pour Miquelon ni pour l'île aux Chiens, qui cependant se trouvaient dans la même obligation policière que la commune chef-lieu.

Les deux agents révoqués datent, comme entrée en fonctions, de la municipalité Mazier et leur crime serait, paraît-il, de s'être pris de querelle sans témoin.

Fort maladroitement plainte aurait été portée à ce sujet par l'agent de police Coupard contre son collègue Laisney, et celui-ci aurait dressé procès-verbal contre Coupard pour un autre délit lui enlevant tout ou partie de la valeur de la plainte portée. Un témoin devait même venir affirmer la réalité du délit, mais il en fut empêché par une indisposition subite fort naturelle.

De ces deux exploits, il en est résulté une comparution devant le juge de simple police qui a mis les deux agents dos à dos par une condamnation identique à trois journées de prestation.

Ce dénouement n'a pas été du goût du plaignant Coupard qui, il y a quelque temps, avait eu la veillée de prendre sa retraite en s'appuyant d'abord sur ce qu'il n'était plus en état de remplir ses fonctions ; puis, à quelques jours d'intervalle, revenait sur sa déclaration en se disant encore solide au poste. Il a fallu qu'au cours d'une ronde de nuit un petit incident de peu d'importance se produise pour faire éclore une légère condamnation qui met tout à néant.

Dès à ce moment, administrativement leurs jours étaient déjà comptés, puisque le maire, M. Poirier, avait déclaré en pleine séance qu'il ne les payerait pas à partir du 1^{er} janvier prochain.

A la suite d'une telle menace, il ne faut donc pas s'étonner que les deux

sergents soient passés par toutes les pénalités en moins de vingt-quatre heures : retenue de solde, suspension, puis révocation de fonctions. Voilà tout ce qu'il y a de plus gradué dans le bis in idem.

Va-t-on, maintenant que les agents sont disparus, mettre à exécution le projet de limiter la police municipale à un simple inspecteur de police ? Il faudra que celui-là soit un solide gaillard au physique comme au moral, pour pouvoir faire le service des trois agents n'existant plus. Le pauvre M. Collet, s'il n'était pas mort, aurait appris avec peine la fin si prématurée de son service de police qu'il cherchait à tous les points de vue et qu'il a assurément regretté.



INFANTICIDE

Il y a quelque temps, nous avons parlé du cadavre d'un pauvre petit nouveau-né trouvé dans l'étang du Pain de Sucre ; il paraît que la justice vient de mettre la main sur la coupable. Ce serait une fille J. qui, pour cacher sa faute, aurait commis ce crime atroce pour une mère de faire disparaître son enfant.

Circonstance indescriptible, il paraît que cette fille-mère, poussée par la curiosité ou pour donner le change, se trouvait sur le bord de l'étang quand le manœuvre de la mairie a fait cette trouvaille macabre. Forcé de s'absenter, l'homme de la mairie chargea la propre mère de garder son enfant. D'autres femmes étant venues, elle en a profité pour s'esquiver disant qu'un tel spectacle lui faisait mal.

Quoique l'instruction soit secrète, on nous a assuré que les constatations médicales avaient été concluantes pour la culpabilité ; on dit même que cette fille mère a fait des aveux complets.

Ce sera le premier infanticide dont on trouve l'auteur ; que ce soit un exemple pour en empêcher le retour, car c'est une des criminalités les plus abominables et que la civilisation cherche de toutes parts à restreindre en facilitant les moyens d'abandonner les malheureux enfants à des établissements de la première enfance.

ANNONCES & AVIS

MANUFACTURE DE DORYS
des Iles Saint-Pierre et Miquelon

VENTE PUBLIQUE
pour cause de liquidation

Le mardi 8 octobre prochain, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé, dans les locaux de la Société, à la vente aux enchères publiques de :

1° Dorys neufs, bordages et planches à dorys, courbes, clous, ferrures etc.

2° Une machine à vapeur, scies et divers outils et accessoires, 2 chariots etc.

3° Les matériaux composant le grand magasin de dépôt.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à MM. Gloanec et Daygrand, liquidateurs.]

A VENDRE

UNE MAISON A ÉTAGE

Elevée sur cave et située sur la route du Cap à l'Aigle, avec vue magnifique sur la rade.

Egalement des meubles de salon et de salle à manger et divers articles de ménage.

S'adresser à M^{me} O. LECHARTIER

A VENDRE pour cause de départ

Meubles et objets divers. — Utensiles de ménage et de cuisine.

S'adresser à M. G. DAYGRAND

A VENDRE pour cause de départ

Différents meubles de chambre et de salle à manger ainsi que des ustensiles de ménage.

S'adresser chez M. Charles Clément

A VENDRE

Objets d'ameublement, salle à manger, chambres à coucher, salon.

S'adresser chez M. BENATRE

LANDRY FRÈRES

COMMISSION - CONSIGNATION

Articles d'armement. - Chaussures

Epicerie.-Rouennerie.-Mercerie

Articles de Paris, etc.

PRIX TRÈS AVANTAGEUX



EN DÉPOT

Chaines de la maison E. DAVAIN & FILS

Câbles acier de la maison LAMBERTI

Copper-Paint et autres peintures de la BALTIMORE COPPER-PAINT & C°

Agence de l'assurance sur la vie :

The Mutual Life Insurance Co of New-York